

N° 9
24 SEPT.
1998

Page 1177
à 1284

*L*BOO

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 13

SOMMAIRE**DIPLÔMES PROFESSIONNELS****VOLUME 13****DIPLÔME DE MAINTENANCE AÉRONAUTIQUE -
ABROGATION**

1181 A. du 20-7-1998 ; JO du 30-7-1998 (NOR : MENE9801992A)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - RÉNOVATION1182 Exploitation des transports
A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998 (NOR : MENE9802065A)1187 Logistique
A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998 (NOR : MENE9802066A)1192 Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures
métalliques
A. du 5-8-1998 ; JO du 18-8-1998 (NOR : MENE9802105A)1197 Restauration
A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802067A)**BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - MISE EN CONFORMITÉ**1203 Artisanat et métiers d'art, option : arts de la pierre
A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802030A)1208 Artisanat et métiers d'art, option : communication
graphique
A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802043A)1213 Artisanat et métiers d'art, option : ébéniste
A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802052A)1218 Artisanat et métiers d'art, option : horlogerie
A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998 (NOR : MENE9802053A)1225 Artisanat et métiers d'art, option : photographie
A. du 29-7-1998 ; JO du 29-8-1998 (NOR : MENE9802041A)1230 Artisanat et métiers d'art, option : tapissier
d'ameublement
A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998 (NOR : MENE9802063A)1235 Artisanat et métiers d'art, option : vêtement et
accessoire de mode
A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802044A)

- 1241 Carrosserie
A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802040A)
- 1249 Construction bâtiment gros œuvre
A. du 23-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802014A)
- 1255 Énergétique
A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802054A)
- 1262 Maintenance réseaux-bureautique-télématique
A. du 23-7-1998 ; JO du 2-9-1998 (NOR : MENE9802015A)
- 1267 Mise en œuvre des matériaux
A. du 5-8-1998 ; JO du 14-8-1998 (NOR : MENE9802106A)
- 1276 Productique matériaux souples (textile, cuir, habillement)
A. du 20-8-1998 ; JO du 28-8-1998 (NOR : MENE9802076A)



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Pâris -
Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes
réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet

● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication . Bureau des publications. 110,
rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement. B - 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

DIPLÔME DE MAINTENANCE AÉRONAUTIQUE - ABROGATION

A. du 20-7-1998 ; JO du 30-7-1998
NOR : MENE9801992A
RLR : 545-4
MEN - DESCO A6

*Vu Code de l'ens. tech. ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod. ;
Avis de la CPC de la métallurgie du 27-5-1997*

Article 1 - L'arrêté du 20 mars 1987 modifié, portant création du diplôme de maintenance aéronautique, est abrogé à l'issue de la session d'examen de l'an 2000.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire ainsi que les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

EXPLOITATION DES TRANSPORTS

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998

NOR : MENE9802065A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "transport et manutention" du 27-4-1998 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP agent du transport
- BEP distribution et magasinage
- BEP vente action marchande
- BEP conduite et services dans le transport routier.

Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhai-

tant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats admis sur décision du recteur font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen de l'option exploitation des transports définie par l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du baccalauréat professionnel, spécialité logistique et transport, et fixant les modalités de préparation et de délivrance de cette option et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen de l'option exploitation des transports subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 modifié précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité logistique et transport (option exploitation des transports), organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 1999. A l'issue de cette session, les dispositions relatives à cette option prévues par l'arrêté du 3 septembre 1997 précité sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL EXPLOITATION DES TRANSPORTS	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- formation transport	378 (135 + 243) (a)	350 (125 + 225) (a)	14 (5 + 9) (a)
- exploitation des transports (1)	324 (79 + 243) (a)	300 (75 + 225) (a)	12 (3 + 9) (a)
- économie – droit (2)	54	50	2
- mathématiques	54 (27 + 27) (a)	50 (25 + 25) (a)	2 (1 + 1) (a)
Français	108 (54 + 54) (a)	100 (50 + 50) (a)	4 (2 + 2) (a)
Histoire - géographie	54	50	2
Langue vivante	81	75	3
Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Activités personnelles (3)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années (de 6 à 10 semaines par an)		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement dédoublé en travaux dirigés

(1) Les enseignements doivent être dispensés, pour le travail en groupe, dans des laboratoires informatiques et de communication.

(2) L'enseignement de ce pôle doit être confié, si possible, à l'enseignant qui assure la formation en exploitation des transports ou en gestion de l'entreprise.

(3) Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL EXPLOITATION DES TRANSPORTS			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (a)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique		9						
S'épreuve A1 : Situations professionnelles appliquées à l'exploitation des transports et activités associées	U 11	7	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
S'épreuve B1 : Economie - droit	U 12	1	écrite	1h	écrite	1h	écrite	1h
S'épreuve C1 : Mathématiques	U 13	1	écrite	1h	écrite	1h	écrite	1h
E.2 Présentation d'une étude à caractère professionnel	U 2	3	orale	30 min	orale	30 min	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U 3	3	CCF		orale	30 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français histoire géographie		5						
S'épreuve A5 : Français	U 51	3	écrite	2h 30	écrite	2h 30	CCF	
S'épreuve B5 : Histoire géographie	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique -arts appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Epreuves facultatives (b) Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min

CCF : Contrôle en cours de formation.

(a) L'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(b) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

Baccalauréat professionnel section logistique et transport option : exploitation des transports défini par l'arrêté du 26 septembre 1991	Baccalauréat professionnel spécialité logistique et transport option : exploitation des transports défini par l'arrêté du 3 septembre 1997	Baccalauréat professionnel spécialité logistique défini par le présent arrêté
Épreuves	Épreuves - unités	Épreuves - unités
	E 1 Épreuve scientifique et technique	E 1 Épreuve scientifique et technique
E 2 Épreuve technologique	s/ép A1 Étude de situations professionnelles appliquées à l'exploitation des transports s/ép B1 Cadre économique et juridique s/ép C1 Mathématiques	U 11 s/ép A1 Situations professionnelles appliquées à l'exploitation des transports et activités associées U 12 s/ép B1 Économie - droit U 13 s/ép C1 Mathématiques
E 3 Épreuve technique et scientifique	E 2 Organisation et gestion de l'activité logistique	U 2
E 1 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U 3 E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel U 3
E 4 Épreuve de langue vivante	E 4 Épreuve de langue vivante	U 4 E 4 Épreuve de langue vivante U 4
E 5 Épreuve de français, connaissance du monde contemporain	E 5 Épreuve de français, histoire géographie s/ép A5 Français s/ép B5 Histoire géographie	U 51 s/ép A5 Français U 51 U 52 s/ép B5 Histoire géographie U 52
E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U 6 E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués U 6
E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7 E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive U 7

Nota - L'unité U 2 "présentation d'une étude à caractère professionnel" de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité exploitation des transports défini par le présent arrêté, n'a aucune correspondance avec les unités du baccalauréat professionnel spécialité logistique et transport option exploitation des transports défini par l'arrêté du 3 septembre 1997.

LOGISTIQUE

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998
NOR : MENE9802066A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "transport et manutention" du 27-4-1998 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité logistique, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité logistique, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité logistique, est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP agent du transport
- BEP distribution et magasinage
- BEP vente action marchande
- BEP conduite et services dans le transport routier.

Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que celui visé ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats admis sur décision du recteur font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité logistique, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de

l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité logistique, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen de l'option logistique de distribution, définie par l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du baccalauréat professionnel, spécialité logistique et

transport, et fixant les modalités de préparation et de délivrance de cette option et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté, sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen de l'option logistique de distribution subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, (spécialité logistique et transport), option logistique de distribution, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 1999. À l'issue de cette session, les dispositions de cet arrêté relatives à l'option logistique de distribution sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité logistique, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée - Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
Formation logistique :	378 (135 + 243) (a)	350 (125 + 225) (a)	14 (5 + 9) (a)
Logistique (1) (2)	216 (54 + 162) (a)	200 (50 + 150) (a)	8 (2 + 6) (a)
Manutention mécanisée (3)	27 (0 + 27) (b)	25 (0 + 25) (b)	1 (0 + 1) (b)
Gestion de l'entreprise (1)	81 (27 + 54) (a)	75 (25 + 50) (a)	3 (1 + 2) (a)
Pôle économie – droit (4)	54	50	2
Mathématiques	54 (27 + 27) (a)	50 (25 + 25) (a)	2 (1 + 1) (a)
Français	108 (54 + 54) (a)	100 (50 + 50) (a)	4 (2 + 2) (a)
Histoire - géographie	54	50	2
Langue vivante	81	75	3
Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Activités personnelles (5)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années (de 6 à 10 semaines par an)		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement dédoublé en travaux dirigés

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe réduit en travaux pratiques

(1) L'enseignement dédoublé doit être dispensé en laboratoire informatique et de communication

(2) Cet enseignement doit être confié à un PLP tertiaire

(3) Il est souhaitable que l'horaire soit globalisé sur des plages de 2 ou 3 heures. L'enseignement théorique est dispensé en classe entière pendant 8 heures, l'enseignement pratique par groupe de 5 ou 6, chaque élève devant impérativement conduire effectivement 12 heures.

(4) L'enseignement de ce pôle doit être confié, si possible, à l'enseignant qui assure la formation en logistique ou en gestion de l'entreprise

(5) Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (a)	
LOGISTIQUE								
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique S/épreuve A1 : Organisation et gestion de l'activité logistique S/épreuve B1 : Economie - droit S/épreuve C1 : Mathématiques	U 11	9	ponctuelle écrite	4h30	ponctuelle écrite	4h30	ponctuelle écrite	4h30
	U 12	1		1h		1h		1h
	U 13	1		1h		1h		1h
E.2 Présentation d'une étude à caractère professionnel	U 2	3	ponctuelle orale	30 min	ponctuelle orale	30 min	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel S/épreuve A3 : Pratique professionnelle en entreprise S/épreuve B3 : Conduite d'engins de manutention	U 31	2	CCF		ponctuelle orale	30 min	CCF	
	U 32	1	CCF		ponctuelle pratique	30 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U 4	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français histoire géographie S/épreuve A5 : Français S/épreuve B5 : Histoire géographie	U 51	3	ponctuelle écrite	2h 30	ponctuelle écrite	2h 30	CCF	
	U 52	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique -arts appliqués	U 6	1	CCF		ponctuelle écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		ponctuelle pratique		CCF	
Épreuve facultative (b) Langue vivante	UF1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

CCF : Contrôle en cours de formation.

(a) L'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(b) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

Baccalauréat professionnel section logistique et transport option : logistique de distribution défini par l'arrêté du 26 septembre 1991	Baccalauréat professionnel spécialité logistique et transport option : logistique de distribution défini par l'arrêté du 3 septembre 1997	Baccalauréat professionnel spécialité logistique défini par le présent arrêté
Épreuves	Épreuves - unités	Épreuves - unités
	E 1 Épreuve scientifique et technique	E 1 Épreuve scientifique et technique
E 2 Epreuve technologique	s/ép A1 Etude de situations professionnelles appliquées à la logistique de distribution U 11	s/ép A1 Organisation et gestion de l'activité logistique U 11
	s/ép B1 Cadre économique et juridique U 12	s/ép B1 Economie - droit U 12
	s/ép C1 Mathématiques U 13	s/ép C1 Mathématiques appliquées U 13
E 3 Epreuve technique et scientifique	E 2 Organisation et gestion de l'activité logistique	
E 1 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E 3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel U 3	s/ép A3 Pratique professionnelle en entreprise U 31
E 4 Epreuve de langue vivante	E 4 Epreuve de langue vivante U 4	E 4 Epreuve de langue vivante U 4
E 5 Epreuve de français, connaissance du monde contemporain	E 5 Epreuve de français, histoire géographie s/ép A5 Français U 51 s/ép B5 Histoire géographie U 52	E 5 Epreuve de français, histoire géographie s/ép A5 Français U 51 s/ép B5 Histoire géographie U 52
E 6 Epreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E 6 Epreuve d'éducation artistique - arts appliqués U 6	E 6 Epreuve d'éducation artistique - arts appliqués U 6
E 7 Epreuve d'éducation physique et sportive	E 7 Epreuve d'éducation physique et sportive U 7	E 7 Epreuve d'éducation physique et sportive U 7

Nota : Les unités U 2 "présentation d'une étude à caractère professionnel" et U 32 "conduite d'engins de manutention" de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité logistique défini par le présent arrêté, n'ont aucune correspondance avec les unités du baccalauréat professionnel spécialité logistique et transport option logistique de distribution défini par l'arrêté du 3 septembre 1997.

RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS ET DE STRUCTURES MÉTALLIQUES

A. du 5-8-1998 ; JO du 18-8-1998

NOR : MENE9802105A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie du 9-3-1998 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques est ouvert :

a) en priorité aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BEP structures métalliques
- BEP ouvrages métalliques
- BEP constructeur d'ensembles chaudronnés industriels
- CAP métallerie

- CAP construction d'ensembles chaudronnés

- CAP métallier

- CAP chaudronnier

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés au a) ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité réalisation d'ouvrages chaudronnés et de

structures métalliques, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen du baccalauréat professionnel spécialité structures métalliques défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance de ce baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel précité dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 18 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel spécialité structures métalliques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 1999. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement sco-

laire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Fait à Paris, le 5 août 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS ET DE STRUCTURES MÉTALLIQUES	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	324 (81+243) (a)	300 (75+225) (a)	12 (3+9) (a)
- mathématiques et sciences physiques	108 (54+54) (b)	100 (50+50) (b)	4 (2+2) (b)
- économie - gestion	54	50 (c)	2 (c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles (d)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL RÉALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNÉS ET DE STRUCTURES MÉTALLIQUES			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (a)					
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée				
E.1 Épreuve scientifique et technique S/épreuve A1 : Étude d'un ouvrage	U 11	5 2	ponctuelle écrite	4h	ponctuelle écrite	4h	CCF					
	S/épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U 12							2	ponctuelle écrite	2h	CCF
	S/épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 13							1	ponctuelle pratique	45 min	CCF
E.2 Épreuve technologique S/épreuve A2 : Préparation des développés et des débits S/épreuve B2 : Préparation d'une fabrication	U 21	4 2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h				
	U 22	2							ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel S/épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel S/épreuve B3 : Préparation d'un poste de travail S/épreuve C3 : Réalisation d'un ouvrage S/épreuve D3 : Économie - gestion	U 31	9 2	CCF		ponctuelle orale	30 min	CCF					
	U 32	2							CCF	2h	CCF	
	U 33	4							CCF	6h	CCF	
	U 34	1							CCF	20 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U 4	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	CCF					
E.5 Épreuve de français histoire géographie S/épreuve A5 : Français S/épreuve B5 : Histoire géographie	U 51	5 3	ponctuelle écrite	2h 30	ponctuelle écrite	2h 30	CCF					
	U 52	2							ponctuelle écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique -arts appliqués	U 6	1	CCF		ponctuelle écrite	3h	CCF					
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		ponctuelle pratique		CCF					
Épreuves facultatives (b) 1) Langue vivante 2) Hygiène, Prévention, secourisme	UF1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle écrite	20 min				
	UF2		ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h				

CCF : Contrôle en cours de formation.

(a) L'épreuve E 2 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(b) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

Baccalauréat professionnel structures métalliques défini par l'arrêté du 25 juillet 1989 modifié	Baccalauréat professionnel structures métalliques défini par l'arrêté du 3 septembre 1997	Baccalauréat professionnel réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques défini par le présent arrêté
Épreuves	Épreuves - unités	Épreuves - unités
E 1 Épreuve scientifique et technique	E 1 Épreuve scientifique et technique s/ép A1 Étude d'un ouvrage s/ép B1 Mathématiques et sciences physiques s/ép C1 Travaux pratiques de sciences physiques	E 1 Épreuve scientifique et technique U 11 s/ép A1 Étude d'un ouvrage U 12 s/ép B1 Mathématiques et sciences physiques U 13 s/ép C1 Travaux pratiques de sciences physiques
E 2 Épreuve technologique	E 2 Épreuve de technologie s/ép A2 Préparation des développés et des débits s/ép B2 Préparation d'une fabrication	E 2 Épreuve de technologie U 21 s/ép A2 Préparation des développés et des débits U 22 s/ép B2 Préparation d'une fabrication
E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel s/ép A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel s/ép B3 Préparation d'un poste de travail s/ép C3 Organisation et gestion d'une fabrication en série s/ép D3 Réalisation d'un ouvrage s/ép E3 Economie et gestion	E 3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel U 31 s/ép A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel U 32 s/ép B3 Préparation d'un poste de travail U 33 s/ép C3 Organisation et gestion U 34 s/ép D3 Réalisation d'un ouvrage U 35 s/ép E3 Economie - gestion
E 4 Épreuve de langue vivante	E 4 Épreuve de langue vivante	U 4 E 4 Épreuve de langue vivante
E 5 Épreuve de français, connaissance du monde contemporain	E 5 Épreuve de français, histoire géographie s/ép A5 Français s/ép B5 Histoire géographie	E 5 Épreuve de français, histoire géographie U 51 s/ép A5 Français U 52 s/ép B5 Histoire géographie
E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U 6 E 6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués
E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7 E 7 Épreuve d'éducation physique et sportive

Note - La note calculée en faisant la moyenne des notes, affectées de leur coefficient, obtenues aux sous-épreuves Préparation d'un poste de travail (U 32) et Organisation et gestion d'une fabrication en série (U 33) définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reportée sur la sous-épreuve Préparation d'un poste de travail (U 32) définie par le présent arrêté :
- en forme progressive dans tous les cas ;
- en forme globale uniquement si elle est égale ou supérieure à 10 sur 20.

RESTAURATION

A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998
NOR : MENE9802067A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 15-1-1998 ; Avis du CNE - SER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité restauration, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité restauration, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité restauration, est ouvert en priorité aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles hôtellerie-restauration.

Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que celui visé ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats admis sur décision du recteur font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité restauration, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien. Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicï).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur

compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité restauration, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du baccalauréat professionnel spécialité restauration et fixant les modalités de préparation et de délivrance de ce baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieure à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou uni-

tés de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 modifié précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité restauration, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 1999. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité restauration, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2000.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III - 1

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL RESTAURATION	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 22 semaines	2ÈME ANNÉE 26 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle (1).....	220	260	10* (2+8) (a)
	(cf horaires détaillés en page suivante)		
- techniques commerciales.....	11	13	0,5 (b)
- gestion de l'entreprise.....	55	65	2,5 (1+1,5) (c)
- sciences appliquées.....	44	52	2
- mathématiques.....	44	52	2
- Français	66	78	3
- Histoire géographie	44	52	2
- Langue vivante	66	78	3(1+2) (c)
- Éducation artistique - arts appliqués	44	52	2
- Éducation physique et sportive	66	78	3
TOTAL	666	780	30
Langue vivante facultative	44	52	2
- Activités personnelles **	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	20 semaines sur les 2 années		

(1) Voir détails page suivante.

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe d'atelier.

(b) 1 heure par quinzaine

(c) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectif réduit

* les 10 heures hebdomadaires d'enseignement professionnel se décomposent de la façon suivante :

2 heures de technologie

3 heures de technologie appliquée dont 1 heure quinzaine en binôme, alternativement avec un professeur de sciences appliquées et un professeur de vente.

5 heures de travaux pratiques : en 1ère année, en alternant organisation et production culinaire/service et commercialisation ; en 2ème année en approfondissement

** Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement

Annexe III.2

ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL RESTAURATION	HORAIRE ANNUEL 1 ÈRE ANNÉE 22 semaines	HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
Période de formation en lycée - technologie..... - technologie appliquée..... - travaux pratiques de production culinaire et de service.....	44 66 110	2 3 (0+3) (a) 5 (0+5) (a)
à distribuer entre organisation et production culinaire et service et commercialisation selon l'origine des élèves pour aboutir à une homogénéisation du niveau		
BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL RESTAURATION	HORAIRE ANNUEL 2 ÈME ANNÉE 26 semaines	HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
Période de formation en lycée - technologie..... - technologie appliquée en organisation et production culinaire et service et commercialisation - approfondissement : travaux pratiques en organisation et production culinaire ou service et commercialisation	52 78 130	2 3 (0+3*) (a) 5 (0+5) (a)
le professeur chargé de l'approfondissement est également responsable de l'enseignement des techniques fondamentales correspondant à sa spécialité.		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe d'atelier * dont 1 heure quinzaine en binôme alternativement en sciences appliquées et en techniques commerciales.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL RÉSTAURATION			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (a)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Épreuve technologique		8						
Sous-épreuve A1 : technologie	U 11	3	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
Sous-épreuve B1 : sciences appliquées	U 12	1	écrite	1h 15	écrite	1h 15	écrite	1h 15
Sous-épreuve C1 : pratique professionnelle	U 13	4	écrite et pratique	5h	écrite et pratique	5h	écrite et pratique	5h
E2 - Épreuve d'économie, gestion de l'entreprise et mathématiques		3						
Sous-épreuve A2 : économie et gestion de l'entreprise	U21	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
Sous-épreuve B2 : mathématiques	U22	1	écrite	1h	écrite	1h	CCF	
E3- Épreuve de synthèse des activités en entreprise	U 3	2	CCF		orale	30 min	CCF	
E4 - Épreuve de langue vivante (1)	U 4	3	orale	20 min	orale	20 min	CCF	
E5 - Épreuve de français, histoire géographie		5						
Sous-épreuve A5 : français	U 51	3	écrite	2 h30	écrite	2 h30	CCF	
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
ÉPREUVE FACULTATIVE (2) Langue vivante	UF 1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min

CCF Contrôle en cours de formation

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

(a) Pour ces candidats, l'épreuve E.1 doit obligatoirement être passée sous la forme d'une évaluation ponctuelle.

(1) Pour l'épreuve de langue vivante, les candidats ont le choix entre : allemand, anglais, espagnol, italien.

(2) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

Baccalauréat professionnel restauration défini par l'arrêté du 27 août 1987 modifié	Baccalauréat professionnel restauration défini par l'arrêté du 3 septembre 1997		Baccalauréat professionnel restauration défini par le présent arrêté	
Épreuves	Épreuves - unités		Épreuves - unités	
E1 Épreuve technologique	E1 Épreuve technologique	U 11 U 12 U 13	E1 Épreuve technologique	U 11 U 12 U 13
E2 Entretien sur la pratique professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel	E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U 3	E3 Épreuve de synthèse des activités en entreprises	U 3
E3 Épreuve de gestion	E2 Épreuve d'économie, gestion de l'entreprise et mathématiques	U 21 U 22	E2 Épreuve d'économie, gestion de l'entreprise et mathématiques	U 21 U 22
E4 Épreuve de langue vivante	E4 Épreuve de langue vivante	U 4	E4 Épreuve de langue vivante	U 4
E5 Épreuve de français, connaissance du monde contemporain	E5 Épreuve de français, histoire géographie s/ép A5 Français s/ép B5 Histoire géographie	U 51 U 52	E5 Épreuve de français, histoire géographie s/ép A5 Français s/ép B5 Histoire géographie	U 51 U 52
E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U 6	E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U 6
E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7

ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : ARTS DE LA PIERRE

A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802030A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC arts appliqués du 18-3-1997 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre, sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre, est ouvert :

a) en priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivants :

- CAP métiers de la pierre
- CAP graveur sur pierre
- CAP tailleur de pierres options taille, travaux marbriers
- BEP construction bâtiment gros oeuvre
- BEP construction et topographie
- BEP bois et matériaux associés
- CAP carrelage mosaïque
- CAP ébéniste

- CAP opérateur géomètre topographe

- CAP arts du bois

- CAP sculpteur sur bois

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés au a) ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseigne-

ments et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progres-

sive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel section artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre défini par l'arrêté du 26 septembre 1991 modifié portant création de ce baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel précité dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1991 précité aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les dispositions de cet arrêté relatives à l'option arts de la pierre sont abrogées. La première session du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option arts de la pierre, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

té qui sera publié au Journal officiel de la République française.

et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Fait à Paris, le 29 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées i-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : ARTS DE LA PIERRE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique artistique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	270 (54+216) (a)	250 (50+200) (a)	10 (2+8) (a)
- Projet d'art appliqué	54 (0+54) (a)	50 (0+50) (a)	2 (0+2) (a)
- mathématiques	54 (27+27) (d)	50 (25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- sciences physiques	54 (27+27) (d)	50 (25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- économie - gestion	54	50 (c)	2(c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D' ART, OPTION : ARTS DE LA PIERRE		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve Scientifique et Technique Sous-épreuve A1 : Etude d'un ouvrage et d'un système de fabrication Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.11	5 2,5	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
	U.12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
	U.13	0,5	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min
E.2 Épreuve technologique Sous-épreuve A2 : Préparation d'une fabrication en atelier et de chantier ou pose et installation d'un assemblage Sous-épreuve B2 : Art et technique analyse formelle et architecturale	U.21	3 1,5	écrite	3h	écrite	3h	CCF	
	U.22	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : Fabrication et pose d'un ouvrage Sous-épreuve C3 : Projet d'art appliqué Sous-épreuve D3 : Économie et gestion		8						
	U.31	2	CCF		orale	20 min	CCF	
	U.32	3	CCF		écrite	16h	CCF	
	U.33 U.34	2 1	CCF CCF		écrite orale	4h 20 min	CCF CCF	
E.4 Épreuve de langue Vivante	U.4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français - Histoire géographique Sous-épreuve A5 : Français Sous-épreuve B5 : Histoire Géographie		5						
	U.51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
	U.52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique -Arts Appliqués	U.6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) - Langue vivante - Hygiène, Prévention, secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation :

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION ARTS DE LA PIERRE (arrêté du 26 septembre 1991)	BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION ARTS DE LA PIERRE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique U11- U12- U13
Épreuve E2 épreuve technologique et histoire de l'art	Épreuve E2 épreuve de technologie U21 - U22
Épreuve E3 projet d'art appliqué et épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel U31 - U32 - U33 - U34
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante U4
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie U51 - U52
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués U6
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive U7

ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : COMMUNICATION GRAPHIQUE

A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802043A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC arts appli - qués du 18-3-1997 ; Avis du CNESE du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option communication graphique, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option communication graphique, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option communication graphique, est ouvert :

- a) en priorité aux élèves titulaires des diplômes suivants :
 - CAP dessinateur d'exécution en publicité
 - CAP agent d'exécution graphiste déco- rateur
 - CAP enseigne lumineuse

- CAP photographie
- CAP sérigraphie
- tout BEP ou CAP des industries gra- phiques

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent égale- ment être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP, autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homolo- gué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhai- tant reprendre leur formation s'ils justi- fient de deux années d'activité profes- sionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu profes- sionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et

métiers d'art, option communication graphique, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option communication graphique, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel section artisanat et métiers d'art, option communication graphique défini par l'arrêté du 26 septembre 1991 modifié portant création de ce baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel précité dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art, option communication graphique, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1991 précité aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les dispositions de cet arrêté relatives à l'option communication graphique sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option communication graphique, organisée conformément aux dispositions du présent ar-

rété aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : COMMUNICATION GRAPHIQUE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	243 (27+216) (a)	225 (25+200) (a)	9 (1+8) (a)
- Projet d'art appliqué	108 (0+108) (a)	100 (0+100) (a)	4 (0+4) (a)
- mathématiques-sciences physiques	81 (27+54) (b)	75 (25+50) (b)	3 (1+2) (b)
- économie - gestion	54	50 (c)	2 (c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

* Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : COMMUNICATION GRAPHIQUE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : Étude d'un procédé de fabrication situé dans la chaîne graphique	U 11	5 2,5	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	0,5	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min
E.2 Épreuve de technologie Sous-épreuve A2 : Préparation de documents techniques	U 21	3 1,5	écrite	3h	écrite	3h	CCF	
Sous-épreuve B2 : Art et technique : histoire de l'art et de la communication visuelle	U 22	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : Evaluation de la formation en milieu professionnel	U 31	8 2	CCF		orale	40 min	CCF	
Sous-épreuve B3 : mise en œuvre et réalisation de tout ou partie d'un ouvrage	U 32	4	CCF		pratique	16h	CCF	
- Partie A		(1)				(6h)		
- Partie B		(3)				(10h)		
Sous-épreuve C3 : Projet d'art appliqué	U 33	1	CCF		pratique	8h	CCF	
Sous-épreuve D3 : Économie - gestion	U 34	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français histoire géographie Sous-épreuve A5 : Français	U 51	5 3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
Sous-épreuve B5 : Histoire géographique	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique -Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1)								
1) Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
2) Hygiène - Prévention - secourisme	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF Contrôlé en cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V : définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E.1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION COMMUNICATION GRAPHIQUE (arrêté du 26 septembre 1991)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION COMMUNICATION GRAPHIQUE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique U11- U12 - U13
Épreuve E2 épreuve technologique et histoire de l'art et de communication visuelle	Épreuve E2 épreuve de technologie U21 - U22
Épreuve E3 projet d'art appliqué et épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel U31 - U32 - U33 - U34
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante U4
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie U51 - U52
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués U6
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive U7

ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : ÉBÉNISTE

A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802052A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC des arts appliqués du 18-3-1997 ; Avis du CNESE du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option ébéniste, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option ébéniste, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option ébéniste, est ouvert :

- a) en priorité aux élèves titulaires du diplôme suivant :
 - CAP ébéniste
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP, autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils jus-

tifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option ébéniste, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien,

persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéraire, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option ébéniste, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, confor-

mément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art option ébéniste défini par l'arrêté du 27 septembre 1990 modifié portant création de ce baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel du 9 mai 1995 susvisé dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art, option ébéniste, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1990 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les dispositions de cet arrêté relatives à l'option ébéniste sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art option ébéniste, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : ÉBÉNISTE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	297 (54+243) (a)	275 (50+225) (a)	11 (2+9) (a)
- Projet d'art appliqué	81 (0+81) (a)	75 (0+75) (a)	3 (0+3) (a)
- mathématiques	54 (0+54) (b)	50 (0+50) (b)	2 (0+2) (b)
- économie - gestion	54	50	2(c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographique	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : ÉBÉNISTE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E.1 Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : Étude d'un ouvrage et d'un système de fabrication Sous-épreuve B1 : Mathématiques	U 11 U 12	5 2,5 2,5	écrite écrite	4h 2h	Écrite Écrite	4h 2h	écrite écrite	4h 2h	
E.2 Épreuve de technologie et histoire de l'art Sous-épreuve A2 : Préparation d'une fabrication Sous-épreuve B2 : Art et technique analyse formelle et stylistique	U 21 U 22	3 1,5 1,5	écrite écrite	3h 2h	écrite écrite	3h 2h	CCF CCF		
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel et projet d'art appliqué Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : Lancement et fabrication d'un ouvrage Sous-épreuve C3 : Projet d'art appliqué Sous-épreuve D3 : Économie - gestion	U 31 U 32 U 33 U 34	8 2 3 2 1	CCF CCF CCF CCF		orale pratique écrite orale	30 min 20h 4h 20 min	CCF CCF CCF CCF		
E.4 Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.5 Épreuve de français - Histoire géographie Sous-épreuve A5 : Français Sous-épreuve B5 : Histoire - Géographie	U 51 U 52	5 3 2	écrite écrite	2h30 2h	écrite écrite	2h30 2h	CCF CCF		
E.6 Épreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF		
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène - Prévention - secourisme	UF1 UF2		orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	

NB : CCF Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION EBÉNISTE (arrêté du 27 septembre 1990)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION EBÉNISTE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique U11 - U12
Épreuve E2 épreuve technologique et histoire de l'art	Épreuve E2 épreuve de technologie et histoire de l'art U21 - U22
Épreuve E3 projet d'art appliqué et épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel et projet d'art appliqué U31 - U32 - U33 - U34
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante U4
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie U51 - U52
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués U6
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive U7

ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : HORLOGERIE

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998

NOR : MENE9802053A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC arts appliqués du 18-3-1997 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option horlogerie, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option horlogerie, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option horlogerie, est ouvert :

- a) en priorité aux titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - CAP horlogerie
 - CAP horloger-réparateur
 - BEP micromécanique option horlogère
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homolo-

gué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art option horlogerie sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais,

norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjié, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option horlogerie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, confor-

mément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art option horlogerie défini par l'arrêté du 27 septembre 1990 modifié relatif aux modalités de préparation et de délivrance de ce baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel précité dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art, option horlogerie, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1990 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les dispositions de cet arrêté relatives à l'option horlogerie sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option horlogerie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIER D'ART, OPTION : HORLOGERIE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	297 (108+189) (a)	275 (100+175) (a)	11 (4+7) (a)
- Projet d'art appliqué	27 (0+27) (a)	25 (0+25) (a)	1 (0+1) (a)
- mathématiques et sciences physiques	108 (54+54) (b)	50 (25+25) (b)	4 (2+2) (b)
- économie - gestion	54	50	2 (c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Recherche et mise au point d'une réalisation	120 heures globalisées sur les deux années		
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	12 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : HORLOGERIE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : analyse d'un système technique Sous-épreuve B1 : Mathématiques U 12 et sciences physiques Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 11	5 2,5	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h	
	U 13	0,5	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min
E.2 Epreuve de technologie et histoire de l'art Sous-épreuve A2 : Préparation d'une fabrication (ou d'assemblage) Sous-épreuve B2 : Art et technique analyse formelle et stylistique	U 21	3 1,5	écrite	3h	écrite	3h	CCF	
	U 22	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : Evaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : Usinage d'un élément à partir d'un dessin de définition Sous-épreuve C3 : Définition d'un élément et préparation en vue de sa réalisation Sous-épreuve D3 : Réalisation d'un sous-ensemble-montage-réglage -contrôle Sous-épreuve E3 : Recherche et mise au point d'une réalisation Sous-épreuve F3 : Economie et gestion	U 31	8 1,5	CCF		orale	30 min	CCF	
	U 32	1	CCF		pratique	6h	CCF	
	U 33	1	CCF		écrite	4h	CCF	
	U 34	2	CCF		pratique	10h	CCF	
	U 35	1,5	CCF		orale	30 min	CCF	
	U 36	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue Vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français Histoire géographique Sous-épreuve A5 : Français Sous-épreuve B5 : Histoire géographique	U 51	5 3	écrite	2h 30 2h	écrite écrite	2h 30 2h	CCF CCF	
	U 52	2	écrite					
E.6 Épreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène, Prévention, secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V : définition des épreuves.

* L'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION HORLOGERIE (arrêté du 27 septembre 1990)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION HORLOGERIE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique U11 - U12 - U13
Épreuve E2 épreuve technologique et histoire de l'art	Épreuve E2 épreuve de technologie et histoire de l'art U21 - U22
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel U31 - U32 - U33 - U34 - U35 - U36
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante U4
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie U51 - U52
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués U6
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive U7

ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : PHOTOGRAPHIE

A. du 29-7-1998 ; JO du 29-8-1998
NOR : MENE9802041A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC arts appliqués du 18-3-1997 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art option photographie, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art option photographie sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art option photographie est ouvert : a) en priorité aux titulaires du diplôme suivant :

- CAP photographie
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que celui visé au a) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homo-

logué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger. Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art option photographie sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, da-

nois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjè, drehu, nengone, paicì).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art option photographie est délivré aux candidats ayant passé avec succès

l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 26 septembre 1991 portant notamment création de l'option photographie du baccalauréat professionnel section artisanat et métiers d'art et fixant les modalités de préparation et de délivrance, d'une part, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté, d'autre part, sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1991 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art section photographie, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1991 aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art option photographie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : PHOTOGRAPHIE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	270 (54+216) (a)	250 (50+200) (a)	10 (2+8) (a)
- Projet d'art appliqué	54 (0+54) (a)	50 (0+50) (a)	2 (0+2) (a)
- mathématiques	54 (27+27) (d)	50(25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- sciences physiques	54 (27+27)(d)	50(25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- économie - gestion	54	50 (c)	2 (c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : PHOTOGRAPHIE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : étude et préparation d'une production Sous-épreuve B1 : mathématiques U 12 et sciences physiques Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U 11 1,5 U 13	5 3 écrite 0,5	écrite 2h pratique	6h écrite 45 min	écrite 2h pratique	6h écrite 45 min	écrite 2h pratique	6h écrite 45 min
E.2 Épreuve de technologie : histoire de l'art	U 2	3	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : prise de vue publicitaire Sous-épreuve C3 : travaux de laboratoire Sous-épreuve D3 : projet d'art appliqué Sous-épreuve E3 : économie - gestion	U 31 U 32 U 33 U 34 U 35	8 2 1,5 1,5 2 1	CCF CCF CCF CCF CCF		orale pratique pratique écrite orale	40 min 4h 4h à 6h 4h à 6h 20 min	CCF CCF CCF CCF CCF	
E.4 Épreuve de langue Vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français histoire géographie Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U 51 U 52	5 3 2	écrite écrite	2h30 2h	écrite écrite	2h30 2h	CCF CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène - Prévention - secourisme	UF1 UF2		orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V : définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION PHOTOGRAPHIE (arrêté du 26 septembre 1991 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION PHOTOGRAPHIE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique (U11 - U12 - U13)
Épreuve E2 épreuve d'histoire de l'art	Épreuve E2 épreuve de technologie (U2)
Épreuve E3 projet d'art appliqué et épreuve pratique compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte prenant en la formation en milieu professionnel (U31 - U32 - U33 - U34 - U35)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Epreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : TAPISSIER D'AMEUBLEMENT

A. du 29-7-1998 ; JO du 1-9-1998

NOR : MENE9802063A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC arts appliqués du 18-3-1997 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option tapisserie d'ameublement, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option tapisserie d'ameublement, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option tapisserie d'ameublement, est ouvert :

- a) en priorité aux élèves titulaires du diplôme suivant :
 - CAP tapisserie d'ameublement à deux options,
 - b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP, autres que celui visé au a) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homolo-

gué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.
- Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option tapisserie d'ameublement, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, es-

pagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option tapissier d'ameublement, est délivré aux candidats ayant passé avec

succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel section artisanat et métiers d'art, option tapissier d'ameublement, défini par l'arrêté du 27 septembre 1990 modifié portant création de ce baccalauréat professionnel, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté, sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel précité dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section artisanat et métiers d'art, option tapissier d'ameublement, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1990 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les dispositions de cet arrêté relatives à l'option tapissier d'ameublement sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option tapissier d'ameublement, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : TAPISSIER D'AMEUBLEMENT	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	297 (54+243) (a)	275 (50+225) (a)	11 (2+9) (a)
- Projet d'art appliqué	81 (0+81) (a)	75 (0+75) (a)	3 (0+3) (a)
- mathématiques	54 (0+54) (b)	50 (0+50) (b)	2 (0+2) (b)
- économie - gestion	54	50	2(c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL						Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : TAPISSIER D'AMEUBLEMENT											
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée			
E.1 Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : Etude d'un ouvrage et d'un système de fabrication Sous-épreuve B1 : Mathématiques	U 11	5									
		2,5	écrite	4h	Ecrit	4h	écrite	4h			
		2,5	écrite	2h	Ecrit	2h	écrite	2h			
E.2 Épreuve de technologie et histoire de l'art Sous-épreuve A2 : Préparation d'une fabrication Sous-épreuve B2 : Art et technique analyse formelle et stylistique	U 21	3									
		1,5	écrite	3h	écrite	3h	CCF				
		1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF				
E.3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel et projet d'art appliqué Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : Lancement et fabrication d'un ouvrage Sous-épreuve C3 : Projet d'art appliqué Sous-épreuve D3 : Economie - gestion	U 31	8									
		2	CCF		orale	30 min	CCF				
		3	CCF		pratique	20h	CCF				
		2	CCF		écrite	4h	CCF				
		1	CCF		orale	20 min	CCF				
E.4 Epreuve de langue Vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF				
E.5 Épreuve de français - Histoire géographique Sous-épreuve A5 : Français Sous-épreuve B5 : Histoire - Géographie	U 51	5									
		3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF				
		2	écrite	2h	écrite	2h	CCF				
E.6 Épreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF				
E.7 Epreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF				
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène - Prévention - secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min			
	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h			

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de la - tribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION TAPISSIER D'AMEUBLEMENT (arrêté du 27 septembre 1990)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION TAPISSIER D'AMEUBLEMENT défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique U11 - U12
Épreuve E2 épreuve technologique et histoire de l'art	Épreuve E2 épreuve de technologie et histoire de l'art U21 - U22
Épreuve E3 projet d'art appliqué et épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel et projet d'art appliqué U31 - U32 - U33 - U34
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante U4
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie U51 - U52
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués U6
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive U7

ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : VÊTEMENT ET ACCESSOIRE DE MODE

A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802044A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC arts appliqués du 18-3-1997 ; Avis du CNESE du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, est ouvert :

a) en priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP fabrication de vêtement sur mesure
- BEP vêtement, mesure et création
- BEP technique du cuir et matériaux associés
- CAP couture
- CAP tailleur
- BEP cuirs et peaux à deux options

- CAP couture flou
 - CAP corset sur mesure
 - CAP fabrication de vêtement de peau
 - CAP maroquinerie
 - CAP fabrication de chaussure
 - CAP sellerie générale
 - CAP cordonnier bottier
 - CAP coupeur en fourrure
 - CAP mécanicien en fourrure
 - CAP coupeur gantier
 - CAP mécanicienne gantière
 - CAP brodeuse options : broderie blanche, broderie d'art, broderie machine et passementerie.
 - CAP broderie d'or
 - CAP métiers de la maroquinerie
 - CAP fabrication mécanique de la chaussure
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
- titulaires d'un BEP ou d'un CAP, autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité profes-

sionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace,

langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicf).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel section artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, défini par l'arrêté du 27 septembre 1990 modifié portant création de ce baccalauréat professionnel et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel précité dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat

professionnel, section artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1990 précité aura lieu en 1998.

A l'issue de cette session, les dispositions de cet arrêté relatives à l'option vêtement et accessoire de mode sont abrogées.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option vêtement et accessoire de mode, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : VÊTEMENT ET ACCESSOIRE DE MODE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- Sciences et techniques industrielles	297 (108+189) (a)	275 (100+175) (a)	11 (4+7) (a)
- Projet d'art appliqué	81 (0+81) (a)	75 (0+75) (a)	3 (0+3) (a)
- mathématiques	54 (0+54) (b)	50 (0+50) (b)	2 (0+2) (b)
- économie - gestion	54	50	2(c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographique	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
Recherche et mise au point d'une réalisation	120 heures (d)		
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de production et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Ces heures, effectuées en continu (4 semaines) et surveillées par les enseignants des disciplines générales et professionnelles, sont consacrées à l'élaboration d'un projet personnel (recherche et mise au point d'une réalisation) dans le domaine des STI (100 heures) et des arts appliqués (20 heures). Cette séquence est à prévoir à la fin de la première année ou dans le courant de la deuxième année de formation.

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART, OPTION : VÊTEMENT ET ACCESSOIRE DE MODE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique		5						
Sous-épreuve A1 : étude d'un système de production ouvragé et d'un système de fabrication	U 11	2,5	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
Sous-épreuve B1 : mathématiques	U 12	2,5	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
E.2 Epreuve de technologie et histoire de l'art et du costume		3						
Sous-épreuve A2 : préparation d'une fabrication	U 21	1,5	écrite	3h	écrite	3h	CCF	
Sous-épreuve B2 : art et technique : analyse formelle et stylistique	U 22	1,5	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U 31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
1ère partie		1	CCF		orale	20 min	CCF	
2ème partie		1	CCF		orale	20 min	CCF	
Sous-épreuve B3 : définition d'un produit	U 32	1	CCF		pratique	7h	CCF	
Sous-épreuve C3 : mise au point d'une fabrication	U 33	2	CCF		pratique	23h	CCF	
1ère partie		1	CCF		pratique	2h	CCF	
2ème partie		1	CCF		pratique	21h	CCF	
Sous-épreuve D3 : projet d'art appliqué	U 34	2	CCF		écrite	4h	CCF	
Sous-épreuve E3 : économie et gestion	U 35	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue Vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français histoire géographie		5						
Sous-épreuve A5 : français	U 51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1)								
1) Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
2) Hygiène, Prévention, secourisme	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF : Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : VÊTEMENT ET ACCESSOIRE DE MODE (arrêté du 27 septembre 1990)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION : VÊTEMENT ET ACCESSOIRE DE MODE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique (U11- U12)
Épreuve E2 épreuve technologique et histoire de l'art	Épreuve E2 épreuve de technologie et histoire de l'art du costume (U21 - U22)
Épreuve E3 projet d'art appliqué et épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31 - U32 - U33 - U34 - U35)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

CARROSSERIE

A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802040A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "métal - lurgie" du 12-12-1996 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce baccalauréat comporte deux options : construction et réparation.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, sont définies pour chaque option en annexe I-A et I-B du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, est ouvert :

- a) aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :
 - BEP carrosserie ;
 - CAP carrosserie réparation ;
 - b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.
- Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, sont définis pour chaque option en annexe I-A et I-B du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés pour chaque option à l'annexe III-A et III-B du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé pour chaque option à l'annexe IV-A et IV-B du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée pour chaque option à l'annexe V-A et V-B du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, lao-

tien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de chaque option : E2 (épreuve technologique) et E3 (épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel).

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales

ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves. Ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen du baccalauréat professionnel, section carrosserie, défini par l'arrêté du 3 août 1995 modifié portant création de ce diplôme et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées pour chaque option à l'annexe VI-A et VI-B du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 août 1995 modifié précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section carrosserie, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 1995 modifié précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 août 1995 modifié précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité carrosserie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III-A, III-B, IV-A, IV-B, et VI-A, VI-B sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III.A

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ CARROSSERIE OPTION : CONSTRUCTION	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- sciences et techniques industrielles	324(108+216)(a)	300 (100 + 200) (a)	12 (4+8) (a)
- mathématiques	54 (27+27) (c)	50 (25 + 25) (c)	2 (1 + 1) (c)
- sciences-physiques	54 (27+27) (c)	50 (25 + 25) (c)	2 (1 + 1) (c)
- économie - gestion	54	54	2 (d)
- Français	81(54+27) (b)	75 (50 + 25) (b)	3 (2 + 1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

(d) La moitié de l'horaire de seconde année est assurée par un enseignant des techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe III.B

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ CARROSSERIE OPTION : RÉPARATION	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- sciences et techniques industrielles	324(108+216)(a)	300(100+200)(a)	12(4+8)(a)
- mathématiques	54(27+27)(c)	50(25+25)(c)	2(1+1)(c)
- sciences-physiques	54(27+27)(c)	50(25+25)(c)	2(1+1)(c)
- économie - gestion	54	50	2(d)
- Français	81(54+27)(b)	75(50+25)(b)	3(2+1)(b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

(d) La moitié de l'horaire de seconde année est assurée par un enseignant des techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

A **Annexe IV.A**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL CARROSSERIE OPTION : CONSTRUCTION			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : étude fonctionnelle et structurelle d'un produit de carrosserie Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U.11	5 2	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
	U.12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
	U.13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min
E.2 Épreuve technologique (méthode et préparation d'une production)	U.2	3	écrite	4h	écrite	4h	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel (Réalisations et interventions en milieu professionnel) Sous-épreuve B3 : mise en œuvre de moyens, production et contrôle d'un élément de carrosserie	U.31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
	U.32	2	CCF		pratique	4h	CCF	
Sous-épreuve C3 : réalisation de tout ou partie d'un outillage ou d'un montage pour l'assemblage des éléments de carrosserie Sous-épreuve D3 : transformer ou reconditionner un véhicule Sous-épreuve E3 : économie - gestion	U.33	2	CCF		pratique	4h	CCF	
	U.34	1	CCF		pratique écrite	5h	CCF	
	U.35	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U.4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français, histoire géographie Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U.51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
	U.52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U.6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) - Langue vivante - Hygiène - prévention - secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF : contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V-A, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IV.B

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL CARROSSERIE OPTION RÉPARATION			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique		5						
Sous-épreuve A1 : étude fonctionnelle et structurale d'un produit de carrosserie	U.11	2	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques	U.12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min
E.2 Épreuve technologique (méthode et préparation d'une réparation)	U.2	3	écrite	4h	écrite	4h	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel (Réalizations et interventions en milieu professionnel)	U.31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
Sous-épreuve B3 : Réaliser les traitements de surface et de projection d'un élément ou d'un ensemble de carrosserie	U.32	1	CCF		pratique	5h	CCF	
Sous-épreuve C3 : Mesurer, contrôler et régler une structure et/ou un train roulant	U.33	2	CCF		pratique	4h	CCF	
Sous-épreuve D3 : Diagnostiquer et rédiger la méthodologie de remise en conformité d'une structure	U.34	2	CCF		pratique écrite	4h	CCF	
Sous-épreuve E3 : économie - gestion	U.35	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U.4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français, histoire géographie		5						
Sous-épreuve A5 : français	U.51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U.52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U.6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U.7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) - Langue vivante - Hygiène - prévention - secourisme	UF1 UF2		orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h	orale écrite	20 min 2h

NB. CCF : contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V-B, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention

Annexe VI.A

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION CARROSSERIE OPTION : CONSTRUCTION (arrêté du 3 août 1995 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ CARROSSERIE OPTION : CONSTRUCTION défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique (U11 - U12 - U13)
Épreuve E2 épreuve de technologie	Épreuve E2 épreuve technologique (U2)
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31-U32-U33-U34- U35)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

Annexe VI.B

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION CARROSSERIE OPTION : RÉPARATION (arrêté du 3 août 1995 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ CARROSSERIE OPTION : RÉPARATION défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique (U11 - U12 - U13)
Épreuve E2 épreuve de technologie	Épreuve E2 épreuve technologique (U2)
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31-U32-U33-U34- U35)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

CONSTRUCTION BÂTIMENT GROS ŒUVRE

A. du 23-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802014A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC bâti - ment et travaux publics du 18-3-1997 ; Avis du CNESER du 27-4-1998 ; Avis du CSE du 7-5-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité construction bâtiment gros oeuvre, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité construction bâtiment gros oeuvre, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité construction bâtiment gros oeuvre, est ouvert :

a) en priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivant :

- BEP Construction bâtiment gros oeuvre ;
- BEP Travaux publics (ouvrages d'art) ;
- CAP Construction en béton armé du bâtiment ;
- CAP Construction maçonnerie et béton armé ;
- CAP Carrelage mosaïque ;
- CAP Construction en béton armé des travaux publics ;
- CAP construction en ouvrage d'art ;
- CAP Construction de canalisations d'hygiène publique et voies urbaines ;
- CAP en canalisation de travaux publics ;

- CAP Construction en thermique industrielle ;
 - BEP Construction et topographie ;
 - BEP Constructeur de bâtiment ;
 - BEP Constructeur en génie civil et éléments industrialisés, options A et B ;
 - BEP Dessinateur en génie civil (bâtiment et travaux publics) ;
 - BEP Métré du bâtiment ;
 - BEP Opérateur géomètre topographe ;
 - BEP Bois et matériaux associés ;
 - BEP Charpente-construction-bois ;
 - CAP Opérateur géomètre topographe ;
 - CAP Constructeur en maçonnerie et béton armé ;
 - CAP Constructeur en béton armé des travaux publics ;
 - CAP Dessinateur en bâtiment ;
 - CAP Opérateur géomètre ;
 - CAP Maçon de sidérurgie option A : maçon fumiste ;
 - CAP Charpentier en bois : structures, escaliers, coffrages ;
 - CAP Plâtrerie : plâtres et préfabriqués ;
 - CAP Plâtrerie peinture ;
 - CAP Tailleur de pierre, option A : taille.
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés aux a) ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homo-

logué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité construction bâtiment gros oeuvre, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, viet-

namien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité construction bâtiment gros oeuvre, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 19 juillet 1990 modifié portant création du baccalauréat professionnel section construction bâtiment gros oeuvre et fixant les modalités de préparation et de délivrance de ce baccalauréat professionnel, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1990 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'ar-

ticle 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section construction bâtiment gros oeuvre, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1990 précité aura lieu en 1998.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 19 juillet 1990 précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité construction bâtiment gros oeuvre, organisée conformément aux dispositions du présent, arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ CONSTRUCTION, BÂTIMENT, GROS ŒUVRE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- technologie	324 (108+216) (a)	300 (100+200) (a)	12 (4+8) (a) *
- mathématiques et sciences physiques	108 (54+54) (b)	100 (50+50) (b)	4 (2+2) (b)
- gestion	54	50	2
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme **	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
-Langue vivante facultative	Un enseignement facultatif à raison de deux heures hebdomadaire en moyenne sur les deux années		
- Activités personnelles	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

* 1ère année : 12h = 4h (étude des constructions) et 8h (préparation et suivi de chantier, mise en œuvre).

2ème année : 12h = 3h (étude des constructions) et 9h (préparation et suivi de chantier, mise en œuvre).

** La sécurité est intégrée à tous les niveaux de l'enseignement des disciplines techniques de la formation professionnelle, technologique et scientifique.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ CONSTRUCTION, BÂTIMENT, GROS ŒUVRE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : Etude scientifique et technologique d'un ouvrage et/ou d'un système Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences -physiques	U 11	2	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
	U 12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min
E2 - Épreuve de technologie (préparation et suivi d'une fabrication et d'un chantier) Sous-épreuve A2 : Gestion quantitative des besoins et des moyens Sous-épreuve B2 : Organisation des travaux	U 21	1	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
	U 22	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (réalisation et mise en œuvre) Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : Implantation et contrôle de réception Sous-épreuve C3 : Réalisation et contrôle Sous-épreuve D3 : Économie - gestion	U 31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
	U 32	1	CCF		pratique	4h	CCF	
	U 33	4	CCF		pratique	8 à 12h	CCF	
	U 34	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E4 - Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E5 - Épreuve de Français - Histoire géographique Sous-épreuve A5 : Français Sous-épreuve B5 : Histoire Géographie	U 51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E6 - Épreuve d'Education artistique Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) - Langue vivante - Hygiène - Prévention - secourisme	UF 1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF 2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF : Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent à l'annexe V, "définition des épreuves".

* Pour ces candidats, l'épreuve E1 doit être obligatoirement passée sous forme d'une évaluation ponctuelle.

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION : CONSTRUCTION, BÂTIMENT, GROS ŒUVRE (arrêté du 19 juillet 1990 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ CONSTRUCTION, BÂTIMENT, GROS ŒUVRE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 Épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 Épreuve scientifique et technique (U11, U12, U13)
Épreuve E2 Épreuve technologique	Épreuve E2 Épreuve de technologie (U21, U22)
Épreuve E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31, U32, U33, U34)
Épreuve E4 Épreuve de langue vivante	Épreuve E4 Épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 Épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 Épreuve de français, histoire géographie (U51, U52)
Épreuve E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 Épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

ENERGÉTIQUE

A. du 29-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802054A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC bâti - ment et travaux publics du 18-3-1997 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité énergétique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce baccalauréat professionnel comporte deux options :

option A : installation et mise en oeuvre des systèmes énergétiques et climatiques,

option B : gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité énergétique sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité énergétique est ouvert :

a) aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel, et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- pour les options A et B :
- BEP Équipements techniques énergie ;
- BEP Électrotechnique ;
- BEP Maintenance des équipements industriels de commande ;

- CAP Installations thermiques ;
- CAP Froid et climatisation ;
- CAP Électrotechnique ;
- BEP Équipements techniques et énergies du bâtiment et de l'industrie ;
- BEP Installations sanitaires et thermiques ;
- BEP Monteur dépanneur en froid et climatisation ;

- BEP Agricole horticole ;
- BEP Agricole laiterie ;
- CAP Monteur en équipement technique du bâtiment, option monteur en installations techniques ;
- pour l'option B :

- BEP Conducteur d'appareils.

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité énergétique sont définies en annexe II du

présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paici).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au mo-

ment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité énergétique est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité énergétique définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves ou unités spécifiques de chaque option : U11 (étude scientifique et technique d'un ouvrage) et E3 (épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel).

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel spécialité énergétique définie par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves. Ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves ou unités spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 19 juillet 1990 modifié relatif à la création du baccalauréat professionnel, section énergétique et fixant ses modalités de préparation et de délivrance, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe VI

du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1990 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section énergétique, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1990 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté précité est abrogé.

La première session du baccalauréat profes-

sionnel, spécialité énergétique, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

*NB. Les annexes III, IV, VI.A et VI.B sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue
du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ENERGÉTIQUE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- technologie	324 (81 + 243) (a)	300 (75 + 225) (a)	12 (3+9) (a)
- mathématiques et sciences physiques	108 (54+54) (b)	100 (50+50) (b)	4 (2+2) (b)
- économie et gestion	54	50	2
- Français	81 (54 + 27) (b)	75 (50 + 25) (b)	3 (2 + 1) (b)
- Histoire géographique	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) : le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

*ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ÉNERGÉTIQUE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve Scientifique et Technique Sous-épreuve A1 : étude scientifique et technique d'un ouvrage Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U 11	2	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
	U 12	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	pratique	45 min
E.2 Epreuve de technologie : préparation et suivi d'une réalisation et d'un chantier Sous-épreuve A2 : gestion quantitative des besoins et des moyens Sous-épreuve B2 : organisation des travaux	U 21	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
	U 22	1	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : implantation et contrôle de réception Sous-épreuve C3 : réalisation, mise en service et contrôle Sous-épreuve D3 : économie - gestion	U 31	2	CCF		orale	40 min	CCF	
	U 32	1	CCF		écrite et pratique	1h30	CCF	
	U 33	4	CCF		écrite et pratique	8 à 10h	CCF	
	U 34	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E.4 Epreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Epreuve de français histoire géographique Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve B5 : histoire géographique	U 51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) 1) Langue vivante 2) Hygiène, Prévention, secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent à l'annexe V, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI.A

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ÉNERGÉTIQUE OPTION A : INSTALLATION ET MISE EN ŒUVRE DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES (arrêté du 19 juillet 1990 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPECIALITÉ ÉNERGÉTIQUE OPTION A : INSTALLATION ET MISE EN ŒUVRE DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	- Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques (U12) - Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques (U13) Épreuve E2 épreuve de technologie (U21-U22)
Épreuve E2 épreuve technologique	- Sous-épreuve A1 : étude scientifique et technique d'un ouvrage (U11)
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31-U32-U33-U34)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

Nota - La note supérieure ou égale à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E1, épreuve scientifique et technique, est reportée sur les sous-épreuves mathématiques et sciences physiques (U12), travaux pratiques de sciences physiques (U13) et sur l'épreuve E2, épreuve de technologie (U21, U22) définies par le présent arrêté, affectée du nouveau coefficient correspondant à chacune de ces unités

Annexe VI.B

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION ÉNERGÉTIQUE OPTION B : GESTION ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES (arrêté du 19 juillet 1990 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ ÉNERGÉTIQUE OPTION B : GESTION ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	- Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques (U12) - Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques (U13) Épreuve E2 épreuve de technologie (U21-U22)
Épreuve E2 épreuve technologique	- Sous-épreuve A1 : étude scientifique et technique d'un ouvrage (U11)
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31-U32-U33-U34)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 preuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

Nota - La note supérieure ou égale à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E1, épreuve scientifique et technique, est reportée sur les sous-épreuves mathématiques et sciences physiques (U 12), travaux pratiques de sciences physiques (U 13) et sur l'épreuve E2, épreuve de technologie (U 21, U 22) définies par le présent arrêté, affectée du nouveau coefficient correspondant à chacune de ces unités.

MAINTENANCE RÉSEAUX - BUREAUTIQUE - TÉLÉMATIQUE

A. du 23-7-1998 ; JO du 2-9-1998

NOR : MENE9802015A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie du 26-3-1997 ; Avis du CNESER du 27-4-1998 ; Avis du CSE du 7-5-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux-bureautique-télématique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux-bureautique-télématique, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux-bureautique-télématique est ouvert :

- a) en priorité aux élèves titulaires soit du BEP Électronique, soit du CAP électronique, option télécommunications et courants faibles ou du CAP agent de maintenance des matériels de bureautique ;
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP. autres que ceux visés aux a) ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger. Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux-bureautique-télématique, sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - L'épreuve obligatoire de langue vivante est une épreuve d'anglais.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicï).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux-bureautique-télématique, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les

épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, section maintenance réseaux-bureautique-télématique, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1986 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section maintenance réseaux-bureautique-télématique, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1986 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 14 mars 1986 précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux, bureautique, télématique, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MAINTENANCE RÉSEAUX - BUREAUTIQUE - TÉLÉMATIQUE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 semaines	2ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
. sciences et techniques industrielles	351 (81+270) (*)	325 (75+250) (*)	13 (3+10) (*)
. mathématiques	54 (27+27) (*)	50 (25+25) (*)	2 (1+1) (*)
. économie-gestion	54	50	2
- Français	81 (54+27) (*)	75 (50+25) (*)	3 (2+1) (*)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	81	75	3
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles (a)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(*) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(a) Ces activités qui visent le développement chez les élèves de l'autonomie et la responsabilisation permettent notamment la mise en oeuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles dans l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MAINTENANCE RÉSEAUX - BUREAUTIQUE - TÉLÉMATIQUE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (a)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E.1 Épreuve Scientifique et Technique		5							
Sous-épreuve A1 : Étude théorique de fonction.	U11	2,5	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF		
Sous-épreuve B1 : Mathématiques	U12	2,5	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E2 : Épreuve de technologie Analyse fonctionnelle d'un réseau ou d'un système de communication	U2	3 3	écrite	4 h	écrite	4 h	écrite	4 h	
E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8							
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel.	U31	2	CCF		orale	40 min	CCF		
Sous-épreuve B3 : Analyse logique des causes de dysfonctionnement et remise en état d'un élément de réseau.	U32	5	CCF		pratique	6 h	CCF		
Sous-épreuve C3 : Économie-gestion.	U33	1	CCF		orale	20 min	CCF		
E.4 : Épreuve d'anglais	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E.5 : Épreuve de français, histoire géographie		5							
Sous-épreuve A5 : Français.	U51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF		
Sous-épreuve B5 : Histoire géographie.	U52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF		
E.6 : Épreuve d'éducation - artistique - arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF		
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives (1)									
1) Langue vivante.	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min	
2) Hygiène-prévention-secourisme	UF2		écrite	2 h	écrite	2 h	écrite	2 h	

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation.

La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.
(a) Pour ces candidats, l'épreuve E2 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION : MAINTENANCE RÉSEAU - BUREAUTIQUE - TÉLÉMATIQUE (arrêté du 14 mars 1986 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MAINTENANCE RÉSEAU - BUREAUTIQUE - TÉLÉMATIQUE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E2 Épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 Épreuve scientifique et technique (U11, U12)
Épreuve E1 Épreuve de technologie	Épreuve E2 Épreuve de technologie (U2)
Épreuve E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31, U32, U33)
Épreuve E4 Épreuve d'anglais	Épreuve E4 Épreuve d'anglais (U4)
Épreuve E5 Épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 Épreuve de français, histoire géographie (U51, U52)
Épreuve E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 Épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX

A. du 5-8-1998 ; JO du 14-8-1998

NOR : MENE9802106A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC métallurgie du 13-3-1997 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité mise en œuvre des matériaux sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce baccalauréat professionnel comporte deux options : matériaux métalliques moulés et matériaux céramiques

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel spécialité mise en œuvre des matériaux sont définies, pour chaque option, en annexe I-A et I-B du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel spécialité mise en œuvre des matériaux est ouvert :

a) en priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivants :

en ce qui concerne l'option matériaux métalliques moulés,

- BEP mise en œuvre des matériaux option matériaux métalliques moulés

- BEP fonderie

- BEP modelage mécanique

en ce qui concerne l'option matériaux céramiques

- BEP mise en œuvre des matériaux

b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent égale-

ment être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés aux a) ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité mise en œuvre des matériaux sont définis pour chaque option en annexe II-A et II-B du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés, pour chaque option, en annexe III-A et III-B du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé, pour chaque option, en annexe IV-A et IV-B du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée pour chaque option en

annexe V-A et V-B du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel spécialité mise en œuvre des matériaux, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité mise en œuvre des matériaux défini par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de chaque option : E2 (épreuve de technologie) et E3 (épreuve pratique penant en compte la formation en milieu professionnel).

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité mise en œuvre des matériaux, défini par le présent arrêté peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ils peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de la présente spécialité. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par les arrêtés du 30 août 1991 et du 30 juillet 1992 modifiés relatifs aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, section mise en œuvre des matériaux, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées, pour chaque option, en annexe VI-A et VI-B du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions les arrêtés du 30 août 1991 et du 30 juillet 1992 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée

dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section mise en œuvre des matériaux, organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 30 août 1991 et du 30 juillet 1992 précités aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 30 août 1991 et du 30 juillet 1992 précités sont abrogés.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité mise en œuvre des matériaux, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III-A, III-B, IV-A, IV-B, et VI-A, VI-B sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

A n n e x e III.A

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : MATÉRIAUX CÉRAMIQUE	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1 ÈRE ANNÉE 27 semaines	2 ÈME ANNÉE 25 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- technologies-méthodes	81 (27+54) (b)	75 (25+50) (b)	3 (1+2) (b)
- langage technique	54 (0+54) (b)	50 (0+50) (b)	2 (1+1) (b)
- atelier - Contrôles et gestion de production	189 (0+189) (a)	175 (0+175) (a)	7 (0+7) (a)
- mathématiques	54 (27+27) (d)	50 (25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- physiques-chimie	54 (27+27) (d)	50 (25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- économie - gestion	54	50(c)	2(c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles*	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de chantier et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

*Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe III.B

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : MATÉRIAUX MÉTALLIQUES MOULÉS	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 27 SEMAINES	2ÈME ANNÉE 25 SEMAINES	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- technologies-méthodes	81 (27+54) (b)	75 (25+50) (b)	3 (1+2) (b)
- langage technique	54 (0+54) (b)	50 (0+50) (b)	2 (1+1) (b)
- atelier - Contrôles et gestion de production	189 (0+189) (a)	175 (0+175) (a)	7* (0+7) (a)
- mathématiques	54 (27+27) (d)	50 (25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- physiques-chimie-métallurgie	54 (27+27) (d)	50 (25+25) (d)	2 (1+1) (d)
- économie - gestion	54	50(c)	2(c)
- Français	81 (54+27) (b)	75 (50+25) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	54	50	2
- Langue vivante	54	50	2
- Éducation artistique - arts appliqués	54	50	2
- Éducation physique et sportive	81	75	3
TOTAL	810	750	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles**	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) La moitié de l'horaire de seconde année est consacrée à la gestion de chantier et assurée par un enseignant des sciences et techniques industrielles en liaison avec un enseignant d'économie-gestion.

(d) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités de travaux pratiques.

* L'horaire hebdomadaire de seconde année pourra être supérieur à celui de la première année dans le cadre de l'enveloppe globale annuelle réservée à cet enseignement.

** Ces activités visent le développement, chez les élèves, de l'autonomie et de la responsabilisation et permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles de l'établissement.

Annexe IV.A

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : MATÉRIAUX CÉRAMIQUE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve Scientifique et Technique Sous-épreuve A1 : mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve B1 : travaux pratiques de sciences physiques		4						
	U11	3	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
	U12	1	pratique	45 mn	pratique	45 min	CCF	
E.2 Épreuve de technologie Sous-épreuve A2 : matériaux céramiques Sous-épreuve B2 : préparation et organisation d'une fabrication		4						
	U21	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	1h
	U22	2	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : préparation d'une mise en production Sous-épreuve C3 : conduite d'une fabrication Sous-épreuve D3 : économie et gestion		8						
	U31	2	CCF		orale	30min	CCF	
	U32	2	CCF		pratique	4h	CCF	
	U33	3	CCF		pratique	8h	CCF	
	U34	1	CCF		orale	20min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Épreuve de français - Histoire géographie Sous-épreuve A5 : français Sous-épreuve B5 : histoire géographie		5						
	U51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
	U52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) - langue vivante - hygiène - prévention - secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V-A, définition des épreuves.

* L'épreuve E 2 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe IV.B

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : MATÉRIAUX MÉTALLIQUES MOULÉS			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve Scientifique et Technique		4						
Sous-épreuve A1 : mathématiques et sciences physiques	U11	3	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
Sous-épreuve B1 : travaux pratiques de sciences physiques	U12	1	pratique	45 mn	pratique	45 min	CCF	
E.2 Épreuve de technologie		4						
Sous-épreuve A2 : communication technique	U21	1	écrite	1h	écrite	1h	écrite	1h
Sous-épreuve B2 : alliages et e autres matériaux de fonderie	U22	1,5	écrite	1h30	écrite	1h30	écrite	1h30
Sous-épreuve C2 : préparation, organisation d'une fabrication	U23	1,5	écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h
E.3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	2	CCF		orale	30min	CCF	
Sous-épreuve B3 : préparation d'une fabrication	U32	1	CCF		pratique	2h	CCF	
Sous-épreuve C3 : démarrage, arrêt d'une fabrication	U33	1,5	CCF		pratique	3h	CCF	
Sous-épreuve D3 : conduite d'une fabrication	U34	2,5	CCF		pratique	6h	CCF	
Sous-épreuve E3 : économie et gestion	U35	1	CCF		orale	20 min	CCF	
E.4 Epreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 Epreuve de français - Histoire géographie		5						
Sous-épreuve A5 : français	U51	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.6 Epreuve d'éducation artistique-Arts Appliqués	U6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 Epreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1 - langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
- hygiène - prévention - secourisme	UF2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V-B, définition des épreuves.

* L'épreuve E2 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe VI.A

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : MATÉRIAUX CÉRAMIQUE (arrêté du 30 juillet 1992 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX OPTION : MATÉRIAUX CÉRAMIQUE défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique (U11 - U12)
Épreuve E2 épreuve de technologie	Épreuve E2 épreuve de technologie (U21- 22)
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31 - U32 - U33 - U34)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)

Annexe VI.B

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX MÉTALLIQUES MOULÉS (arrêté du 30 juillet 1991 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX MÉTALLIQUES MOULÉS défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Épreuve E1 épreuve scientifique et technique (U11 - U12)
Épreuve E2 épreuve de technologie	Épreuve E2 épreuve de technologie (U21- U22 - U23)
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31 - U32 - U33 - U34 - U35)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français histoire géographie (U51 - U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique - arts appliqués U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive

PRODUCTIQUE MATÉRIAUX SOUPLES (TEXTILE, CUIR, HABILLEMENT)

A. du 20-8-1998 ; JO du 28-8-1998

NOR : MENE9802076A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC du 3-4-1997 ; Avis du CNESER du 15-6-1998 ; Avis du CSE du 2-7-1998

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement) sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement), sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement), est ouvert :

a) en priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP cuirs et peaux à deux options
- BEP fabrication de vêtements sur mesure
- BEP industries de l'habillement
- BEP industries textiles à trois options
- BEP matériaux souples
- BEP techniques du cuir et matériaux associés
- BEP vêtement, mesure et création

- BEP vêtements sur mesure et accessoire
- CAP conducteur de machines automatisées du textile
- CAP des industries maille-habillement
- CAP ennoblissement textile
- CAP entretien des articles textiles en entreprises artisanales
- CAP entretien des articles textiles en entreprises industrielles
- CAP fabrication chaussure
- CAP fabrication de vêtements de peaux
- CAP fabrication mécanique de la chaussure
- CAP habillement, fabrication industrielle
- CAP maroquinerie
- CAP métiers de la maroquinerie
- CAP ouvrier des industries des cuirs et peaux bruts.
- CAP ou vrière de bonneterie à deux options
- CAP réglage de machines textiles
- CAP sellerie générale
- CAP transformation des feuilles plastiques souples
- b) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
 - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité

complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué ou classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.
Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée, les modalités, l'organisation et les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement), sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - L'organisation des enseignements et les horaires de formation sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe IV du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, ja-

ponais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjé, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement) est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 16 juin 1987 modifié portant création du baccalauréat professionnel section productique matériaux souples (textile, cuir, habillement) et fixant les modalités de préparation et de délivrance de ce baccalauréat professionnel, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe VI du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'ar-

rêté du 16 juin 1987 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La dernière session du baccalauréat professionnel, section productique matériaux souples (textile, cuir, habillement), organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 1987 précité aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 16 juin 1987 précité est abrogé.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité productique matériaux souples (textile, cuir, habillement), organisée

conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ PRODUCTIQUE MATÉRIAUX SOUPLES (TEXTILE, CUIR, HABILLEMENT)	HORAIRES ANNUELS		HORAIRE HEBDOMADAIRE INDICATIF
	1ÈRE ANNÉE 25 semaines	2ÈME ANNÉE 27 semaines	
Période de formation en lycée			
- Formation professionnelle, technologique et scientifique :			
- technologie, mise en œuvre d'une production	275 (100+175) (a)	297 (108+189) (a)	11 (4+7) (a)
- mathématiques et sciences physiques	100 (50 +50) (b)	108 (54+54) (b)	4 (2+2) (b)
- législation et gestion	50	54	2
- Français	75 (50+25) (b)	81 (54+27) (b)	3 (2+1) (b)
- Histoire géographie	50	54	2
- Langue vivante	50	54	2
- Éducation artistique - arts appliqués	75	81	3
- Éducation physique et sportive	75	81	3
TOTAL	750	810	30
- Hygiène-prévention-secourisme	Un enseignement facultatif à raison d'une heure hebdomadaire en moyenne sur les deux années.		
- Activités personnelles (c)	3 à 6 heures hebdomadaires		
Période de formation en entreprise	16 semaines sur les 2 années		

(a) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à des activités en groupe d'atelier.

(b) Le deuxième chiffre figurant entre parenthèses correspond à un enseignement par groupe à effectifs réduits.

(c) Ces activités qui visent le développement chez les élèves de l'autonomie et la responsabilisation permettent notamment la mise en œuvre des acquis des différentes matières dans une perspective globale. L'emploi du temps est donc organisé de manière à permettre aux élèves des activités personnelles au cours desquelles ils ont accès à toutes les ressources documentaires et matérielles disponibles dans l'établissement.

Annexe IV

RÈGLEMENT D' EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL PRODUCTIQUE MATÉRIAUX SOUPLES (TEXTILE, CUIR, HABILLEMENT)		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité (*)	
Épreuves	Unités	Coef	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve Scientifique et Technique Sous-épreuve A1 : Étude d'un système de production Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U 11	5						
	U 12	2	écrite	4h	écrite	4h	CCF	
	U 13	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.2 - Epreuve technologique Préparation d'une production	U 13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
	U 2	3						
	U 2	3	écrite	4h	écrite	4h	écrite	4h
E.3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : Evaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve B3 : Évaluation de la pratique professionnelle dans l'établissement de formation Sous-épreuve C3 : Economie et gestion	U 31	8						
	U 31	2	CCF		orale	20 min	CCF	
	U 32	5	CCF		pratique	12h	CCF	
	U 33	1	CCF		écrite	20 min	CCF	
E.4 - Épreuve de langue vivante	U 4	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
E.5 - Épreuve de français - Histoire géographie Sous-épreuve A5 : Français Sous-épreuve B5 : Histoire Géographie	U 51	5						
	U 52	3	écrite	2h30	écrite	2h30	CCF	
E.6 - Epreuve d'éducation artistique - Arts Appliqués	U 52	2	écrite	2h	écrite	2h	CCF	
	U 6	1	CCF		écrite	3h	CCF	
E.7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) - Langue vivante - Hygiène, Prévention, secourisme	UF 1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF 2		écrite	2h	écrite	2h	écrite	2h

NB. CCF Contrôle en Cours de Formation. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

* Pour ces candidats, l'épreuve E 2 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SECTION PRODUCTIQUE MATÉRIAUX SOUPLES (TEXTILE, CUIR, HABILLEMENT) (arrêté du 16 juin 1987 modifié)	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SPÉCIALITÉ PRODUCTIQUE MATÉRIAUX SOUPLES (TEXTILE, CUIR, HABILLEMENT) défini par le présent arrêté
ÉPREUVES	ÉPREUVES - UNITÉS
Épreuve E1 épreuve scientifique et technique	Epreuve E1 épreuve scientifique et technique (U11-U12-U13)
Épreuve E2 épreuve technologique	Épreuve E2 épreuve technologique (U2)
Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	Épreuve E3 épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel (U31-U32-U33)
Épreuve E4 épreuve de langue vivante	Épreuve E4 épreuve de langue vivante (U4)
Épreuve E5 épreuve de français connaissance du monde contemporain	Épreuve E5 épreuve de français, histoire géographie (U51-U52)
Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique- arts appliqués	Épreuve E6 épreuve d'éducation artistique arts appliqués (U6)
Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive	Épreuve E7 épreuve d'éducation physique et sportive (U7)